

5.2.1.

CODE DE CONDUITE DU MULTILINGUISME

DÉCISION DU BUREAU

DU 1^{ER} JUILLET 2019¹

LE BUREAU DU PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 24 et 342,
- vu le règlement n° 1/1958 du Conseil portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne,
- vu le règlement intérieur du Parlement européen, et notamment son article 25, paragraphes 2 et 9, son article 32, paragraphe 1, ses articles 167 et 168, son article 180, paragraphe 6, ses articles 203, 204 et 205, son article 208, paragraphe 9, son article 226, paragraphe 6, et son annexe IV, point 7,
- vu l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne, intitulé «Mieux légiférer»²,
- vu la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne du 13 juin 2007 sur les modalités pratiques de la procédure de codécision, et notamment ses points 7, 8 et 40,
- vu le code de conduite du 28 septembre 2017 pour la négociation dans le cadre de la procédure législative ordinaire,
- vu sa décision du 12 décembre 2011 intitulée «Un multilinguisme intégral basé sur un usage plus efficace des ressources pour l'interprétation – Mise en œuvre de la décision sur le budget 2012 du Parlement européen»,
- vu sa décision du 15 décembre 2014 sur la réglementation régissant les déplacements des délégations des commissions parlementaires en dehors des trois lieux de travail du Parlement européen, et notamment son article 6,
- vu la décision de la Conférence des présidents du 15 octobre 2015 sur les dispositions d'exécution régissant les travaux des délégations, et notamment son article 6,
- vu la résolution du Parlement européen du 10 septembre 2013 intitulée «Vers une interprétation plus efficace et économique au Parlement européen»³,
- vu l'accord-cadre de coopération conclu le 15 mars 2006 avec le Médiateur européen,

¹ Le présent code de conduite remplace le code de conduite du 16 juin 2014.

² JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

³ P7_TA PROV(2013)0347

- vu les modalités pratiques administratives convenues entre le Parlement européen et le Conseil le 26 juillet 2011 pour la mise en œuvre de l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dans le cas d'accords en première lecture,
- vu l'accord de coopération conclu le 5 février 2014 entre le Parlement européen, le Comité des régions et le Comité économique et social européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans sa résolution du 29 mars 2012 sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 2013, le Parlement défend le principe du multilinguisme et souligne le caractère unique de l'institution pour ce qui est des besoins d'interprétation et de traduction ainsi que l'importance de la coopération interinstitutionnelle dans ce domaine.
- (2) Les documents rédigés par le Parlement doivent présenter la meilleure qualité possible. Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer», la qualité des documents mérite une attention particulière lorsque le Parlement joue son rôle de législateur.
- (3) Afin de préserver la grande qualité des services linguistiques du Parlement, qui est indispensable pour garantir pleinement le droit des députés à s'exprimer dans la langue de leur choix, tous les utilisateurs sont tenus de respecter scrupuleusement les obligations contenues dans le présent code de conduite lorsqu'ils font appel auxdits services.
- (4) L'application durable du multilinguisme intégral dépend de la pleine sensibilisation des utilisateurs des services linguistiques quant à leur coût et, partant, de leur responsabilité afin qu'ils en fassent l'usage le plus efficace possible.
- (5) Pendant la période transitoire de pénurie des ressources linguistiques à la suite de l'élargissement, des mesures particulières de répartition de ces ressources sont nécessaires,

ADOpte LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier
Dispositions générales

1. Les droits des députés en matière linguistique sont régis par le règlement du Parlement européen. Ils sont garantis sur la base des principes du «multilinguisme intégral basé sur un usage plus efficace des ressources». Le présent code de conduite en fixe les modalités d'application, et notamment les priorités à suivre dans les cas où les ressources linguistiques ne permettent pas de fournir toutes les facilités demandées.
2. Les facilités linguistiques au Parlement européen sont gérées sur la base des principes du «multilinguisme intégral basé sur un usage plus efficace des ressources». Ainsi sera respecté intégralement le droit des députés d'utiliser au Parlement la langue officielle de leur choix conformément au règlement du Parlement européen. Les ressources à consacrer au multilinguisme seront maîtrisées par leur gestion sur la base des besoins réels des utilisateurs, de la responsabilisation des utilisateurs et d'une meilleure planification des demandes de

facilités linguistiques. Les utilisateurs sont compétents pour la définition de leurs besoins linguistiques, mais il revient au service fournisseur de définir les modalités nécessaires pour assurer les facilités demandées.

3. Le projet de calendrier des périodes de session, qui précise les semaines réservées aux activités hors de ces périodes, présenté à la Conférence des présidents tient compte, dans la mesure du possible, des contraintes du «multilinguisme intégral basé sur un usage plus efficace des ressources» pour le travail des organes officiels de l'institution.
4. Les facilités d'interprétation et de traduction sont réservées aux utilisateurs et aux catégories de documents énumérés aux articles 2 et 14. Sauf autorisation expresse et exceptionnelle du Bureau, elles ne peuvent être mises à la disposition ni des députés à titre individuel ni des organismes extérieurs. La finalisation juridico-linguistique est limitée aux catégories de documents énumérées à l'article 10.
5. Les réunions des groupes politiques sont réglementées par la «réglementation relative aux réunions des groupes politiques». Dans les cas où les ressources linguistiques ne permettent pas de fournir aux groupes toutes les facilités demandées, les modalités fixées par le présent code de conduite sont d'application.

PARTIE I INTERPRÉTATION

Article 2

Ordre des priorités pour les utilisateurs des services d'interprétation

1. L'interprétation est réservée aux utilisateurs dans l'ordre suivant des priorités:
 - a) la séance plénière;
 - b) les réunions politiques prioritaires, telles que les réunions du Président, des organes du Parlement (tels que définis au titre I, chapitre 3, du règlement intérieur du Parlement européen) et de leurs groupes de travail, ainsi que des comités de conciliation;
 - c)
 - i) les commissions parlementaires, les délégations parlementaires, les trilogues et les réunions des rapporteurs fictifs: pendant les périodes où ces organes se réunissent, les commissions et les délégations parlementaires ainsi que les trilogues ont la priorité par rapport à tous les autres utilisateurs, à l'exception de ceux visés aux points a) et b),
 - ii) les groupes politiques: pendant les périodes de session et les périodes où ils se réunissent, les groupes politiques ont la priorité par rapport à tous les autres utilisateurs, à l'exception de ceux visés aux points a) et b);
 - d) les réunions conjointes entre le Parlement européen et les parlements nationaux des États membres;
 - e) les conférences de presse, les actions d'information des médias institutionnels, y compris les séminaires, et les autres actions institutionnelles de communication;
 - f) les autres organes officiels autorisés par le Bureau et la Conférence des présidents;
 - g) certaines fonctions administratives pour lesquelles le Secrétaire général a autorisé l'interprétation.

L'interprétation est en principe limitée aux réunions des organes parlementaires. S'agissant des réunions administratives, elle ne peut être prévue qu'avec l'autorisation préalable du Secrétaire général, sur la base d'une demande motivée de l'utilisateur et d'un avis technique de la direction générale de la logistique et de l'interprétation pour les conférences (DG LINC) concernant la disponibilité des ressources, afin de placer la réunion dans un créneau présentant un faible nombre de réunions parlementaires.

2. Le Parlement assure également un service d'interprétation pour l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE (selon le premier protocole de l'accord de Cotonou), pour l'Assemblée parlementaire de l'Union pour la Méditerranée, pour l'Assemblée parlementaire euro-latino-américaine, pour l'Assemblée parlementaire Euronest et pour les réunions interparlementaires (selon la réglementation en vigueur), ainsi que pour le Médiateur européen (selon l'accord-cadre de coopération du 15 mars 2006).
3. Le Parlement peut aussi assurer un service d'interprétation pour d'autres institutions européennes ainsi que pour le Comité des régions et le Comité économique et social européen, en vertu de l'accord de coopération du 5 février 2014.

Article 3 *Gestion de l'interprétation*

1. Les services d'interprétation pour tous les utilisateurs visés à l'article 2, paragraphes 1 et 2, sont assurés exclusivement par la direction générale de la logistique et de l'interprétation pour les conférences.
2. L'interprétation est assurée selon un système mixte fondé sur les profils d'interprétation visés à l'article 4, paragraphe 1, et sur tous les systèmes généralement reconnus d'interprétation en fonction des besoins linguistiques réels et des disponibilités du marché des interprètes. Afin de dresser les profils d'interprétation de certains types de réunions, au cas où les ressources linguistiques ne suffiraient pas à offrir toutes les facilités requises, les députés sont encouragés à communiquer des informations sur la ou les langues officielles de leur choix.
3. La gestion des ressources d'interprétation repose sur un mécanisme d'échange d'informations entre les utilisateurs définis à l'article 2, les services demandeurs et la direction générale de la logistique et de l'interprétation pour les conférences.
4. Des facilités d'interprétation ad personam peuvent être mises à la disposition des députés qui agissent à titre individuel s'ils sont titulaires d'une fonction qui leur ouvre le droit au service d'interprétation ad personam présenté à l'annexe 1.

Article 4 *Régime linguistique des réunions dans les lieux de travail*

1. Tout utilisateur, à l'exception de la séance plénière, établit lors de sa constitution et tient à jour, pour les réunions dans les lieux de travail, un profil d'interprétation en fonction des informations communiquées par les députés qui composent l'organe en question et des langues qu'ils ont choisies pour les réunions officielles.

Les langues officielles sont prises en compte comme suit dans le profil d'interprétation:

- a) profil standard: ce profil est fondé sur les langues de prédilection des députés, dans lesquelles ils se sont déclarés capables de s'exprimer et/ou d'écouter une interprétation, jusqu'à concurrence du nombre maximal de langues disponibles dans la salle de réunion;
- b) profil asymétrique: ce profil est fondé sur les langues de prédilection des députés, dans lesquelles ils souhaitent s'exprimer, et sur les autres langues dans lesquelles ils se sont déclarés capables d'écouter une interprétation si leur langue de prédilection n'est pas disponible.

Exceptionnellement, si les langues de prédilection des députés ne sont pas disponibles, un profil minimal peut être établi en fonction des autres langues dans lesquelles les députés se sont déclarés capables de s'exprimer et/ou d'écouter une interprétation.

2. La gestion du profil relève de la responsabilité du secrétariat de l'organe, en accord avec son président. Il est mis à jour régulièrement selon les langues exigées et effectivement utilisées, d'un commun accord entre les services compétents.
3. En règle générale, les réunions sont organisées sur la base du profil d'interprétation standard. Si les prévisions de participation des députés et des invités officiels pour une réunion particulière permettent d'abandonner une langue, le secrétariat de l'organe le signale immédiatement aux services compétents, qui peuvent décider d'un commun accord d'appliquer partiellement ou totalement un autre profil.

Article 5

Régime linguistique des réunions hors lieux de travail

Commissions et délégations parlementaires

1. Le régime linguistique est fixé en conformité avec l'article 167, paragraphes 3 et 4, du règlement intérieur, moyennant confirmation par les membres de leur participation à la réunion au plus tard le jeudi de la deuxième semaine qui la précède.
2. Pour les missions effectuées durant les semaines réservées aux activités parlementaires extérieures, le profil d'interprétation standard de la mission peut comporter un maximum de cinq langues, sur la base du profil standard de la commission ou de la délégation. L'interprétation peut être assurée dans d'autres langues selon un profil asymétrique si cela n'exige pas une augmentation du nombre de cabines d'interprétation et/ou d'interprètes. Seul le Bureau peut, dans des circonstances exceptionnelles, accorder l'interprétation dans plus de cinq langues, dans la limite des disponibilités budgétaires et de la disponibilité d'interprètes sur le marché⁴.
3. Les missions effectuées en dehors des semaines réservées aux activités parlementaires extérieures font l'objet d'un régime linguistique limité à l'interprétation dans une seule langue du profil d'interprétation standard de la commission ou de la délégation.

⁴ Les utilisateurs doivent présenter une demande motivée, sur la base de laquelle la direction générale de la logistique et de l'interprétation pour les conférences rend un avis technique.

Groupes politiques

4. L'interprétation active doit être assurée dans un maximum de 60 % des langues du profil standard du groupe et sans que le nombre de langues actives puisse dépasser sept.
L'interprétation peut être assurée dans d'autres langues selon un profil asymétrique si cela n'exige pas une augmentation du nombre de cabines d'interprétation et/ou d'interprètes.
Si la langue du pays hôte (d'accueil) ne fait pas partie du profil standard d'interprétation du groupe, l'interprétation passive et active de cette langue peut être assurée en supplément.
Seul le Bureau peut, dans des circonstances exceptionnelles, accorder des dérogations aux dispositions des premier et deuxième alinéas ci-dessus. Lorsque le cas se présente, le Bureau peut demander au groupe de participer aux frais engendrés par la dérogation.

Article 6

Programmation et coordination des réunions, et traitement des demandes de réunion avec interprétation

1. Les directions générales des politiques internes et des politiques externes et les secrétaires généraux des groupes politiques présentent les demandes de leurs organes permanents⁵ au moins trois mois à l'avance à la direction générale de la logistique et de l'interprétation pour les conférences, en veillant à l'étalement équilibré des réunions sur toutes les plages horaires⁶ de la semaine de travail.
2. Le service «Calendrier des réunions», d'une part, et les secrétaires généraux des groupes politiques, d'autre part, prennent les mesures nécessaires à la coordination des demandes de leurs utilisateurs respectifs, en particulier les demandes de réunions extraordinaires et les demandes de dernière minute.
3. La direction générale de la logistique et de l'interprétation pour les conférences traite les demandes selon les priorités fixées par le service demandeur, en tenant compte de l'ordre des priorités prévu à l'article 2, paragraphe 1, et des profils d'interprétation définis à l'article 4, paragraphe 1.
4. La direction générale de la logistique et de l'interprétation pour les conférences, conjointement avec les services demandeurs, assure la coordination nécessaire dans les cas où une demande de réunion avec interprétation est présentée par un utilisateur concernant une plage horaire normalement réservée à un autre utilisateur. Il appartient cependant à l'utilisateur d'obtenir, le cas échéant, l'accord des autorités politiques sur la dérogation au calendrier parlementaire.
5. Lorsque des demandes concurrentes sont présentées au même niveau de priorité ou dans les cas de force majeure visés à l'article 8, paragraphe 1, point a), et paragraphe 2, point a), le dossier est soumis à l'autorisation préalable du Secrétaire général, sur la base d'une demande motivée de l'utilisateur et du service «Calendrier des réunions», ainsi que d'un avis technique

⁵ Voir l'annexe VI du règlement intérieur.

⁶ Sur la base de deux plages horaires quotidiennes de quatre heures.

de la direction générale de la logistique et de l'interprétation pour les conférences quant à la disponibilité des ressources⁷.

Article 7 *Principes de programmation*

1. À l'exception des périodes de session et sous réserve des ressources humaines disponibles, le nombre de réunions parallèles bénéficiant d'une interprétation ne peut en aucun cas dépasser seize réunions quotidiennes⁸. Dans le cadre de cette limite maximale, les restrictions suivantes s'appliquent:
 - un maximum de cinq réunions (dont une, la plénière, peut avoir une couverture dans l'ensemble des langues officielles) peuvent bénéficier d'une couverture dans vingt-trois langues officielles;
 - quatre autres réunions peuvent bénéficier d'une couverture dans un maximum de seize langues officielles⁹;
 - cinq autres réunions peuvent bénéficier d'une couverture dans un maximum de douze langues officielles; et
 - deux autres réunions peuvent bénéficier d'une couverture dans un maximum de six langues officielles.

2. Les commissions organisent leurs réunions ordinaires lors des semaines réservées à cet effet et dans les créneaux suivants:
 - créneau A: du lundi midi au mardi après-midi (trois demi-journées au maximum);
 - créneau B: du mercredi matin au jeudi après-midi (quatre demi-journées au maximum).Les après-midis des mardis et mercredis des semaines réservées aux réunions des commissions, cinq plages horaires sont réservées aux trilogues et aux réunions connexes des rapporteurs fictifs et onze aux réunions des commissions, ou quatre plages horaires aux trilogues et aux réunions connexes des rapporteurs fictifs et douze aux réunions des commissions. Les réunions des délégations sont prévues en principe le jeudi après-midi.

3. La durée maximale des services d'interprétation assurés lors d'une réunion est de quatre heures par demi-journée, à l'exception des réunions des utilisateurs visés à l'article 2, paragraphe 1, points a) et b). Lorsque cette limite est dépassée, les ressources d'interprétation supplémentaires requises sont prises en compte dans la limite fixée à l'article 7, paragraphe 1.

4. Il ne peut être donné suite aux demandes de dernière minute visant à prolonger une réunion.

Article 8 *Délais pour le dépôt et l'annulation de demandes de réunion avec interprétation et couverture linguistique*

Réunion dans les lieux de travail

⁷ La direction générale de la logistique et de l'interprétation pour les conférences peut proposer d'autres plages horaires disponibles, proches de celle demandée, afin d'assurer un meilleur étalement des réunions, conformément à l'article 6, paragraphe 1.

⁸ Sur la base de deux plages horaires quotidiennes de quatre heures.

⁹ Sous réserve des ressources disponibles, le nombre maximal de langues officielles couvertes peut être porté à dix-huit.

1. Pour les réunions organisées dans les lieux de travail, les délais suivants s'appliquent:

a) *demandes de réunion:*

sauf en cas de force majeure ou pour les délais prévus par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, toute demande

- de réunion supplémentaire¹⁰,
- de report d'une réunion ou
- de changement du lieu de réunion

est déposée au moins une semaine avant la date prévue de la réunion ou deux semaines avant si la demande concerne un créneau de forte activité¹¹.

Cette demande est traitée suivant les procédures prévues à l'article 6;

b) *demandes de couverture linguistique:*

toute demande de couverture d'une langue officielle supplémentaire est déposée au moins deux semaines avant la date prévue de la réunion. Passé ce délai, cette couverture ne sera accordée que si les ressources le permettent.

Le dernier délai pour le dépôt de demandes de langues supplémentaires (sans garantie de disponibilité de ressources) ainsi que pour la confirmation des demandes déjà introduites est le jeudi midi de la semaine précédant la réunion. Pour les demandes introduites après ce délai, le service «Calendrier des réunions» examine, en collaboration avec la direction générale de la logistique et de l'interprétation pour les conférences, la possibilité d'appliquer en partie ou en totalité un profil d'interprétation non standard, sauf si les ressources nécessaires ont été rendues disponibles à la suite d'une annulation dans le même créneau ou si la demande concerne un créneau de faible activité¹².

Toute demande de couverture d'une langue non officielle est déposée au moins quatre semaines avant la date prévue de la réunion.

c) *annulation:*

toute annulation d'une réunion ou d'une demande de langue est notifiée dans les meilleurs délais à la direction générale de la logistique et de l'interprétation pour les conférences. Cette notification doit en tout cas être communiquée au plus tard le jeudi midi de la deuxième semaine précédant la réunion. Le moment de l'annulation est pris en considération pour calculer les frais éventuels qu'elle implique, et dont la direction générale de la logistique et de l'interprétation pour les conférences tient compte dans les rapports qu'elle rédige en vertu de l'article 15.

Réunion hors des lieux de travail

¹⁰ Ne sont pas considérées comme des réunions supplémentaires les réunions couvertes par les équipes d'interprétation mises à la disposition des groupes pendant les périodes de session, sur la base de l'article 5, paragraphe 1, de la réglementation administrative relative aux réunions des groupes politiques.

¹¹ Les mardis et mercredis des semaines d'activité parlementaire à Bruxelles.

¹² Les jeudis après-midi des semaines d'activité parlementaire à Bruxelles.

2. Pour les réunions organisées hors des lieux de travail, les délais suivants s'appliquent:

a) *demandes de réunion:*

sauf en cas de force majeure ou si les dates ne sont pas fixées par le Parlement, toute demande

- de réunion supplémentaire¹³,

- de report d'une réunion ou

- de changement du lieu de réunion

est déposée au moins six semaines avant la date prévue de la réunion.

Cette demande est traitée suivant les procédures prévues à l'article 6;

b) *demandes de couverture linguistique:*

sous réserve des dispositions de l'article 5, toute demande de couverture d'une langue supplémentaire est déposée au moins six semaines avant la date prévue de la réunion.

Le dernier délai pour le dépôt de demandes de langues supplémentaires (sans garantie de disponibilité de ressources) ainsi que pour la confirmation des demandes déjà introduites est le jeudi midi de la deuxième semaine précédant la réunion.

Pour les demandes introduites après ce délai, le service «Calendrier des réunions» examine, en collaboration avec la direction générale de la logistique et de l'interprétation pour les conférences, la possibilité d'appliquer en partie ou en totalité un profil d'interprétation non standard.

c) *annulation:*

toute annulation d'une réunion ou d'une demande de langue est notifiée dans les meilleurs délais à la direction générale de la logistique et de l'interprétation pour les conférences. Cette notification doit en tout cas être communiquée au plus tard le jeudi midi de la deuxième semaine précédant la réunion. Le moment de l'annulation est pris en considération pour calculer les frais éventuels qu'elle implique, et dont la direction générale de la logistique et de l'interprétation pour les conférences tient compte dans les rapports qu'elle rédige en vertu de l'article 15.

PARTIE II

FINALISATION JURIDICO-LINGUISTIQUE ET VÉRIFICATION LINGUISTIQUE¹⁴

Article 9

Présentation et retour des textes pour finalisation juridico-linguistique ou vérification linguistique

1. Avant d'être envoyés aux services de traduction, tous les textes des commissions parlementaires soumis à une finalisation juridico-linguistique ou à une vérification linguistique doivent être déposés:

¹³ Ne sont pas considérées comme des réunions supplémentaires les réunions couvertes par les équipes d'interprétation mises à la disposition des groupes pendant les périodes de session, sur la base de l'article 5, paragraphe 1, de la réglementation administrative relative aux réunions des groupes politiques.

¹⁴ Pour la planification et les délais de finalisation et de vérification, voir également la partie III, articles 12 et 13.

- s'il s'agit de textes législatifs, auprès de la direction des actes législatifs pour finalisation juridico-linguistique,
 - s'il s'agit de textes non législatifs, auprès de la direction générale de la traduction pour vérification linguistique¹⁵.
2. Hormis s'il s'agit de textes approuvés à titre provisoire au sens de l'article 74, paragraphe 4, du règlement intérieur, la finalisation ou la vérification sont en principe effectuées dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la réception du texte.
Des modifications autres que techniques ne peuvent être apportées au cours de la finalisation ou de la vérification à un texte adopté en commission qu'avec l'accord du secrétariat de la commission, sous la responsabilité du président de celle-ci.
Les textes finalisés ou vérifiés avec l'accord du secrétariat de la commission parlementaire remplacent le texte initialement envoyé par la commission aux fins de traduction et de création des versions ultérieures. Une version électronique du texte est envoyée automatiquement au secrétariat de la commission concernée («copy-back»).
 3. Pour permettre à la direction des actes législatifs et à la direction générale de la traduction d'effectuer la finalisation ou la vérification dans le délai d'un jour ouvrable, les secrétariats de commission veillent à ce que la personne désignée comme responsable soit disponible pour répondre à toute question concernant ce texte pendant cette période.
 4. Le délai prévu dans le présent article est prolongé dans le cas de textes longs conformément à l'article 13, paragraphe 1, ou en accord avec le secrétariat de commission concerné, dans le cas d'un volume d'amendements exceptionnel, d'une charge de travail exceptionnelle ou lorsque les circonstances permettent une prolongation du délai.
 5. Lorsque, dans le cadre de la procédure législative ordinaire, un texte a fait l'objet d'un accord provisoire avec le Conseil en vertu de l'article 74, paragraphe 4, du règlement intérieur, la direction des actes législatifs effectue la finalisation juridico-linguistique de ce texte dans un délai de six semaines à compter de la réception de ses traductions réalisées par les services du Parlement ou du Conseil, comme le prévoit le point 40 de la déclaration commune du 13 juin 2007 sur les modalités pratiques de la procédure de codécision ainsi que les modalités pratiques administratives du 26 juillet 2011 pour la mise en œuvre de l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dans le cas d'accords en première lecture.
 6. Pour la finalisation et la vérification des textes visés à l'article 10, paragraphe 3, et à l'article 11, paragraphe 3, les délais sont fixés d'un commun accord avec le service demandeur, au cas par cas.

Article 10

Ordre des priorités pour la finalisation juridico-linguistique

1. La direction des actes législatifs effectue la finalisation des catégories suivantes de documents dans l'ordre de priorité indiqué:
 - a) accords provisoires obtenus avec le Conseil dans le cadre de la procédure législative ordinaire;

¹⁵ Par «vérification linguistique» il convient d'entendre un contrôle linguistique portant sur la grammaire, la ponctuation, l'orthographe, la terminologie, la fluidité, le registre et le style d'un texte non législatif.

- b) rapports législatifs définitifs des commissions parlementaires, lorsque ces dernières ont décidé d'engager des négociations conformément à l'article 71, paragraphe 1;
- c) rapports législatifs définitifs des commissions parlementaires et amendements à ceux-ci déposés en plénière;
- d) amendements de compromis aux rapports législatifs définitifs;
- e) projets de rapports législatifs des commissions parlementaires;
- f) avis législatifs des commissions parlementaires;
- g) projets d'avis législatifs des commissions parlementaires;
- h) amendements déposés dans les commissions compétentes ou pour avis.

S'agissant des textes visés aux points b) à h), seules les parties de ces textes susceptibles d'être mises aux voix en séance font l'objet d'une finalisation, à l'exclusion des justifications et des exposés des motifs.

- 2. La direction des actes législatifs suit le travail des commissions parlementaires et, sur demande, fournit conseil et assistance aux députés et aux secrétariats des commissions en ce qui concerne la rédaction des textes législatifs visés au paragraphe 1.
- 3. Les textes autres que ceux visés au paragraphe 1 peuvent faire l'objet d'une finalisation par la direction des actes législatifs si ses ressources le permettent.

Article 11

Ordre des priorités pour la vérification linguistique

- 1. La direction générale de la traduction vérifie les catégories suivantes de documents dans l'ordre de priorité indiqué:
 - a) rapports non législatifs définitifs des commissions parlementaires et amendements à ceux-ci déposés en plénière;
 - b) projets de rapports non législatifs des commissions parlementaires;
 - c) avis non législatifs des commissions parlementaires;
 - d) projets d'avis non législatifs des commissions parlementaires;
 - e) propositions de résolution;
 - f) amendements de compromis aux rapports non législatifs définitifs.

En ce qui concerne les textes visés aux points a) à d) et au point f), seules les parties de ces textes susceptibles d'être mises aux voix en séance sont vérifiées, à l'exclusion des justifications et des exposés des motifs.

- 2. La direction générale de la traduction suit le travail des commissions parlementaires et, sur demande, fournit conseil et assistance aux députés et aux secrétariats des commissions en ce qui concerne la rédaction des textes parlementaires non législatifs visés au paragraphe 1.
- 3. Les textes autres que ceux visés au paragraphe 1 peuvent être vérifiés par la direction générale de la traduction si ses ressources le permettent.

PARTIE III TRADUCTION

Article 12

Présentation et qualité des originaux, et planification pour les services de finalisation, de vérification et de traduction

1. Toute demande de traduction est introduite au moyen des applications informatiques appropriées. Au même moment, le texte original du document à traduire est mis par le service demandeur dans le répertoire approprié. Le texte original respecte les modèles et les normes typographiques en vigueur. Il est d'une qualité technique appropriée pour que les outils informatiques nécessaires à la traduction puissent être utilisés¹⁶. En outre, il est d'une qualité linguistique et rédactionnelle appropriée et comporte toutes les références nécessaires afin d'éviter les doubles traductions et d'assurer la cohérence et la qualité du texte traduit.
2. Sur la base de leur programme de travail, les secrétariats des commissions ainsi que tous les autres demandeurs de services de traduction informent tous les trimestres les services juridico-linguistiques et les services de traduction de la charge de travail à prévoir. Lorsque des textes et/ou des séries d'amendements exceptionnellement longs sont à prévoir, toutes les parties concernées en sont averties immédiatement.
3. De même, les services juridico-linguistiques et les services de traduction avertissent immédiatement les secrétariats des commissions et tous les autres demandeurs de services de traduction lorsqu'ils estiment qu'ils éprouveront des difficultés pour respecter l'échéance fixée.

Article 13

*Délais de finalisation, de vérification et de traduction*¹⁷

1. Les textes pour examen en commission parlementaire ou en délégation parlementaire sont déposés par le secrétariat de la commission ou de la délégation au moyen des applications informatiques appropriées au plus tard dix jours ouvrables avant la réunion pour laquelle la traduction est demandée. Le délai de dix jours ouvrables inclut un jour ouvrable réservé à la finalisation ou la vérification effectuée soit par la direction des actes législatifs, soit par la direction générale de la traduction (à l'exception des textes longs – plus de huit pages standard –, pour lesquels deux jours ouvrables sont accordés pour la finalisation ou la vérification). Lorsque ce délai a été respecté, les textes traduits sont mis à disposition en format électronique au moins deux jours ouvrables avant la réunion. Les textes sont ensuite imprimés et distribués au cours de la réunion pour laquelle la traduction est demandée.
2. Les rapports définitifs adoptés par les commissions parlementaires peuvent être inscrits à l'ordre du jour d'une période de session s'ils ont été soumis pour dépôt et, s'il s'agit de rapports législatifs ou d'amendements au règlement intérieur, pour finalisation par la direction des actes législatifs ou vérification linguistique par la direction générale de la traduction, dans les délais maximaux suivants:
 - a) un mois avant la période de session concernée s'il s'agit de rapports législatifs en première lecture (COD***I);

¹⁶ Voir le [vade-mecum technique à l'intention des auteurs et des services demandeurs](#), publié par la direction générale de la traduction.

¹⁷ Par «délai de traduction», il convient d'entendre le temps qui s'écoule entre le début et la fin du processus de traduction.

- b) le vendredi de la quatrième semaine précédant la période de session concernée s'il s'agit de rapports législatifs adoptés dans le cadre de la procédure de consultation ou d'approbation (CNS, NLE, APP) et de rapports d'initiative (INL, INI);
- c) le vendredi de la troisième semaine précédant la période de session concernée pour tous les autres rapports.

Les rapports déposés dans les délais visés ci-dessus sont mis à la disposition des groupes dans toutes les langues officielles au plus tard à 12 heures le vendredi de la deuxième semaine précédant la période de session. Toutefois, les rapports législatifs en première lecture (COD***I) sont mis à disposition dans un délai de dix jours ouvrables à compter de leur dépôt au moyen des applications informatiques appropriées.

Les rapports définitifs sont soumis pour finalisation à la direction des actes législatifs (s'il s'agit de textes législatifs) ou pour vérification linguistique à la direction générale de la traduction (s'il s'agit de textes non législatifs) le plus rapidement possible après leur adoption en commission, le délai maximal étant en principe de deux jours ouvrables après cette adoption.

Lorsque, conformément à l'article 71, paragraphe 1, du règlement intérieur, une commission a décidé d'engager des négociations sur la base d'un rapport législatif définitif, le délai d'un mois visé au paragraphe 2, point a), du présent article ne s'applique pas. La direction des actes législatifs et la direction générale de la traduction veillent à ce que le rapport législatif définitif concerné soit finalisé et à ce que sa version linguistique originale soit diffusée en priorité au moment où le rapport est transmis au moyen des applications informatiques appropriées.

- 3. Lorsque, dans le cadre de la procédure législative ordinaire, un accord provisoire est obtenu avec le Conseil selon les termes de l'article 74, paragraphe 4, du règlement intérieur, le texte approuvé en commun est transmis aux services de traduction du Parlement avec un délai de dix jours ouvrables. Dans les cas d'urgence, un délai plus court peut être prévu, eu égard au calendrier législatif convenu entre les institutions.
- 4. Pour les questions et les interpellations, les délais de traduction suivants sont prévus:
 - a) questions avec demande de réponse écrite: 5 jours ouvrables;
 - b) questions prioritaires avec demande de réponse écrite: 3 jours ouvrables;
 - c) questions avec demande de réponse orale: 1 jour ouvrable;
 - d) grandes interpellations avec demande de réponse écrite: 3 jours ouvrables.
- 5. Pour tous les autres textes, à l'exception de ceux destinés au Président, aux organes du Parlement, aux comités de conciliation, au Secrétaire général ou au Service juridique, un délai général de traduction d'un minimum de dix jours ouvrables s'applique.
- 6. Le Président peut accorder des dérogations aux délais prévus aux paragraphes 1 et 2 dans le cas de textes urgents en raison des délais imposés par les traités ou des priorités prévues par la Conférence des présidents, en tenant compte des échéanciers législatifs convenus entre les institutions.
- 7. Les délais prévus au présent article peuvent être prolongés, en accord avec le service demandeur de la traduction concerné, dans le cas de textes d'une longueur exceptionnelle, d'un volume d'amendements exceptionnel, d'une concentration exceptionnelle de la charge de travail, lorsque les circonstances permettent une prolongation du délai, ou lorsqu'il s'agit de textes bénéficiant d'une dérogation conformément à l'article 15, paragraphe 2.

8. Pour les documents des groupes politiques à examiner en séance plénière, le délai de dépôt est établi par la Conférence des présidents dans l'ordre du jour, en règle générale à 13 heures le mercredi de la semaine précédant la période de session.
Après ce délai, aucune modification du texte déposé par le groupe ne sera admise.
9. Les députés peuvent demander que des extraits du compte rendu in extenso ou d'autres textes directement liés à leur activité parlementaire soient traduits dans la langue officielle de leur choix. Chaque député a droit à un maximum de 30 pages de texte traduit par an (toutes langues combinées). Cette allocation est strictement personnelle et non cessible, et ne peut être reportée d'une année à l'autre. Le délai de traduction est d'un minimum de dix jours ouvrables.
Les autres organes officiels du Parlement peuvent aussi demander la traduction d'extraits du compte rendu in extenso, en particulier lorsqu'une ou plusieurs interventions nécessitent une action de leur part.
10. Les textes du Président, des organes du Parlement, des comités de conciliation, du Secrétaire général ou du Service juridique ainsi que les textes pour lesquels l'urgence a été décidée conformément à l'article 163, paragraphe 2, du règlement intérieur ou qui ont été déposés en vertu des articles 111 ou 112 dans le contexte de délais réduits ou de procédures d'urgence sont traduits dans les meilleurs délais permis par les ressources, en tenant compte de l'ordre de priorité prévu à l'article 14 ainsi que du délai imparti.

Article 14
Services de traduction

1. La direction générale de la traduction traduit les catégories suivantes de documents dans l'ordre de priorité indiqué:
 - a) documents destinés au vote de la séance plénière:
 - textes approuvés en vertu de l'article 74, paragraphe 4, du règlement intérieur,
 - rapports législatifs définitifs des commissions parlementaires, lorsque ces dernières ont décidé d'engager des négociations conformément à l'article 71, paragraphe 1, du règlement intérieur;
 - rapports législatifs avec leurs amendements,
 - rapports non législatifs avec leurs amendements,
 - propositions de résolution avec leurs amendements;
 - b) textes prioritaires destinés au Président, aux organes du Parlement, aux comités de conciliation, au Secrétaire général ou au Service juridique;
 - c) documents pour examen en commission éventuellement destinés au vote de la séance plénière: projets de rapport, amendements, amendements de compromis, projets d'avis, avis définitifs, projets de proposition de résolution;
 - d) autres documents pour examen en commission: documents de travail, notes de synthèse et notes d'information (briefings).
2. Les services de traduction sont également à la disposition des utilisateurs suivants:
 - a) les délégations parlementaires (dans deux langues officielles choisies par la délégation concernée);

- b) les groupes politiques¹⁸;
 - c) les autres organes officiels autorisés par le Bureau et la Conférence des présidents;
 - d) les députés, lorsqu'il s'agit de textes en rapport direct avec leur activité parlementaire, dans les limites fixées à l'article 13, paragraphe 9;
 - e) les départements thématiques et les services de recherche parlementaire;
 - f) les besoins administratifs du Secrétariat général et ses besoins en matière de communication.
3. Le Parlement assure également un service de traduction pour l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE (selon le premier protocole de l'accord de Cotonou), pour l'Assemblée parlementaire de l'Union pour la Méditerranée, pour l'Assemblée parlementaire euro-latino-américaine, pour l'Assemblée parlementaire Euronest (selon la réglementation en vigueur), ainsi que pour le Médiateur européen (selon l'accord-cadre de coopération du 15 mars 2006).
4. Le Parlement peut aussi assurer un service de traduction pour le Comité des régions et le Comité économique et social européen, en vertu de l'accord de coopération du 5 février 2014.

Article 15
Longueur des textes à traduire

1. Les limites maximales suivantes s'appliquent aux textes déposés en vue de leur traduction:
- | | |
|---|---|
| a) documents de travail préparatoires et exposés des motifs: | 7 pages pour un rapport non législatif,
6 pages pour un rapport législatif,
12 pages pour un rapport d'initiative législative,
12 pages pour un rapport d'exécution,
3 pages pour un avis législatif, |
| b) projet de proposition de résolution: | 4 pages, considérants inclus mais visas exclus, |
| c) «suggestions» des avis non législatifs: | 1 page |
| d) justifications des amendements: | maximum de 500 caractères, |
| e) notes de synthèse: | 5 pages |
| f) questions avec demande de réponse écrite: | 200 mots, |
| g) grandes interpellations avec demande de réponse écrite: | 500 mots, |
| h) propositions de résolution déposées conformément à l'article 143 du règlement intérieur: | 200 mots. |

Par page, on entend un ensemble de texte de 1 500 caractères imprimés sans espace.

2. Une commission parlementaire peut accorder à son rapporteur une dérogation par rapport aux limites fixées au paragraphe 1, à condition de ne pas dépasser une réserve annuelle de 45 pages. La Conférence des présidents des commissions est informée au préalable de la dérogation, afin de s'assurer qu'elle est conforme à la réserve allouée. Lorsque la commission a épuisé sa réserve annuelle, toute dérogation ultérieure nécessite l'autorisation du Bureau.

¹⁸ En outre, pour les documents directement liés à son activité parlementaire, chaque groupe politique peut également demander la traduction de plusieurs documents urgents dans le respect d'une limite pour chaque groupe de quinze pages par semaine.

PARTIE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 16

Responsabilisation des utilisateurs et des services linguistiques

1. Les services d'interprétation et de traduction informent les utilisateurs tous les six mois des coûts engendrés par leurs demandes de facilités linguistiques et du degré de respect du code de conduite.
2. À la fin de chaque réunion, le chef d'équipe des interprètes établit à l'attention du directeur général de la logistique et de l'interprétation pour les conférences, en accord avec le secrétariat de la réunion, un relevé des facilités d'interprétation qui ont été demandées mais qui n'ont pas été utilisées. Une copie de ce relevé ainsi que l'heure effective de début et de fin de la réunion sont transmises au secrétariat de l'organe concerné.
3. La direction générale de la logistique et de l'interprétation pour les conférences établit, après consultation des services demandeurs, un rapport comprenant des analyses quantitatives et qualitatives des raisons expliquant les demandes et annulations tardives ainsi que la non-utilisation des langues demandées.
4. Elle adresse annuellement au Secrétaire général un rapport sur l'occupation effective des salles de réunion avec interprétation.
5. Tous les six mois également, les services d'interprétation et de traduction établissent chacun un rapport sur l'utilisation des facilités linguistiques. Ce rapport est transmis au Bureau. Il comprend une analyse des facilités linguistiques fournies par rapport aux demandes des utilisateurs et une analyse des coûts de la prestation de ces services.

Article 17

Mesures transitoires à la suite de l'élargissement

En attendant que les ressources permettent d'assurer un service intégral dans les nouvelles langues, des mesures transitoires de répartition des ressources d'interprétation et de traduction peuvent être prévues, en tenant compte des ressources disponibles.

Article 18

Entrée en vigueur

La présente décision, telle que modifiée, entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019. Elle remplace le code de conduite du 16 juin 2014.

Annexe: Règles d'utilisation du service d'interprétation ad personam

Annexe 1

Règles d'utilisation du service d'interprétation ad personam

1. Champ d'application

L'interprétation peut être mise à la disposition des députés, à titre individuel, dans les conditions suivantes, sous la forme d'un service d'interprétation ad personam (IAP).

2. Utilisateurs

- J Les vice-présidents du Parlement européen, les questeurs, les présidents de commission, les rapporteurs, les rapporteurs fictifs, les rapporteurs pour avis, les rapporteurs fictifs pour avis et les coordinateurs des groupes politiques ont droit à ce service.

3. Disponibilité et délais

- J L'IAP est proposée uniquement à Bruxelles et à Strasbourg durant les jours ouvrables (excepté les jours fériés et les jours de fermeture des bureaux).
- J Toute demande devra être introduite au moins 3 jours ouvrables avant la date de la réunion.
- J Ce service sera disponible pour toutes les langues officielles, sauf le maltais et l'irlandais.
- J Le mode d'interprétation est en général le chuchotage ou la consécutive. Il peut être recouru à d'autres modes d'interprétation, tels que la simultanée ou le «bidule» (interprétation simultanée à l'aide d'un équipement de sonorisation mobile), si la direction générale de la logistique et de l'interprétation pour les conférences le décide, selon les ressources disponibles, les installations nécessaires et les éléments figurant dans la demande. La téléconférence ou la vidéoconférence ne sont possibles que si la direction générale de la logistique et de l'interprétation pour les conférences en est informée suffisamment à l'avance pour s'assurer de leur faisabilité. L'interprétation par téléphone (Skype, etc.) et l'interprétation de films sont exclues.

4. Modalités logistiques

- J Si une salle autre que le bureau du député doit être utilisée, elle doit être réservée par le personnel du député conformément aux règles en vigueur. Toute demande est déduite de la dotation allouée au député, même si elle est annulée par la suite.
- J Tout changement de lieu, de date, d'heure ou de langues est considéré comme une nouvelle demande, qui est déduite de ladite dotation.
- J Toute fraction d'heure est comptabilisée comme une heure entière.
- J L'attente de l'interprète sur place est considérée comme du temps de travail.

5. Conditions de travail

- J Le dépassement de la durée prévue ne peut pas être décidé sur place unilatéralement par le député, car, dans un souci d'optimisation des ressources, l'interprète peut être affecté au service d'un autre député après la fin prévue de la réunion. Il en va de même pour le

changement du mode d'interprétation ou du régime linguistique, qui ne peuvent pas être négociés sur place avec l'interprète, mais uniquement avec le chef d'unité chargé du recrutement.

- J Pour certaines réunions d'une heure en deux langues, un seul interprète peut suffire. Si la durée de la réunion ou le nombre de langues impliquent de faire appel à plus d'un interprète, le coût supplémentaire sera déduit de la dotation du député. Seule la direction générale de la logistique et de l'interprétation pour les conférences est compétente pour déterminer le nombre d'interprètes nécessaires. La dotation est strictement personnelle et non cessible. Les excédents éventuels ne peuvent pas être reportés à l'année suivante.
- J Aucun député ne peut exiger les services d'un interprète en particulier.
- J Un interprète ne peut pas être mis à disposition pour traduire des textes par écrit.
- J La dignité professionnelle de l'interprète doit être préservée en toutes circonstances.